
RÈGLEMENT N^o 370-23
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser le règlement numéro 181-07 adopté le 21 février 2007 pour le rendre conforme à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement existant compte tenu des modifications significatives à faire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation du projet de règlement a été donné aux membres du Conseil lors de la séance régulière du Conseil tenue le 25 octobre 2023, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public résumant celui-ci a été affiché et publié dans l'édition du _____ du journal _____, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

Et résolu unanimement :

QUE le présent règlement intitulé *Règlement relatif au traitement des élus* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement prescrit la rémunération des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du Conseil reçoit une rémunération annuelle de quatorze mille quatre cents dollars (14 400 \$), à l'exception du préfet, lequel reçoit une rémunération de vingt et un mille cinq cent trente dollars (21 530 \$) payable en versement égaux mensuels le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le préfet suppléant de la MRC reçoit une rémunération additionnelle annuelle de mille sept cent vingt-deux dollars (1 722 \$) payable en versements égaux mensuels le dernier jour de chaque mois.

Advenant que le poste de préfet suppléant soit occupé dans une même année par plus d'une personne, cette rémunération additionnelle est divisée entre chacune des personnes en proportion de la période occupée par chaque personne.

ARTICLE 5 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du Conseil de la MRC recevra, en plus de la rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement, une allocation de dépenses représentant la moitié du montant de la rémunération fixée aux articles 3 et 4, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la Loi.

Dans le cas où une telle allocation dépasse le plafond prévu par la loi, l'excédent de l'allocation devient une rémunération comme celle mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 6 - INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier, à compter de l'année 2025.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établi par Statistiques Canada.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le *Règlement 181-07 rémunération des membres de la MRC de La Rivière-du-Nord*.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Donné à Saint-Jérôme, ce jour _____ 2023.

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 25 octobre 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement : 25 octobre 2023
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :